



Au Nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux

Que Dieu répande Sa Bénédiction et Son Salut sur notre Maître Muhammad ! Il n'y a point de puissance ou de force qui ne réside en Dieu, Le Très-Haut, Le Sublime !

Louange à Dieu qui, Seul, par Son Jugement et Son Administration, décrète et exécute, qui a établi les lois pour les croyants qui jouissent de la droiture et se conforment à Son propos: « Si vous vous disputez sur quoi que ce soit, référez-vous en à Dieu et au Prophète, si, en vérité vous croyez en Dieu et en l'Autre Vie » (Les Femmes, 59) qui approche !

Que les bénédictions incalculables de Dieu « qui a révélé à son Serviteur le Coran, sans y introduire le moindre détour », (La Caverne, 1) et Son Salut si infini soient sur Son Prophète,- sur sa Famille et ses Compagnons, gens de Badr et d'Uhud, ainsi que sur ceux qui, en monothéistes les imitent, de la meilleure manière, soumettant les qualifications légales aux méthodes déductives, tant que les musulmans auront besoin d'ériger des mosquées ordinaires et des grandes mosquées pour proclamer l'Unicité de L'Un, L'Esseulé, « que les oratoires seront pour Dieu et que vous n'y invoquerez, en compagnie de Dieu, aucune autre divinité » (Al- Jinn, 18) et que l'adepte aura besoin d'un professeur, d'une référence, d'un éducateur et d'un guide !

Ceci étant, mes chers frères, venus participer à cette importante œuvre, en visiteurs de l'occupant de ce mausolée entouré de toutes les grâces et mérites, que Dieu nous préserve, ainsi que vous, des maux du Tentateur et de tous les autres maux et épreuves, par la grâce du Maître, Abû al-Abbâs, « et nous abreuve ainsi que vous, avec la coupe mêlée de *kâfûr*, remplie à la source où boivent les serviteurs de Dieu, » (L'Homme, 5-6) et qui jaillit de toutes parts, et qu'il fasse de notre action et de la vôtre, des actions agréées, et de notre récompense et de la vôtre des récompenses substantielles au Jour « où ils verront les anges et où les criminels n'éprouveront aucune satisfaction, ce jour là, on ne leur dira que : « Soyez maudits! », (Le Discernement, 22)

Je voudrais, avant tout, vous entretenir des raisons qui m'ont amené à accomplir cette œuvre grandiose. C'est que deux ou trois jours après que le grand maître, le Calife resplendissant, le vaillant, le plus célèbre, mon Maître, Ababacar Sy, eut quitté ce monde, la plus grande divergence qui n'ait jamais été connue, éclata au sujet de la grande mosquée et de la Zawiya. Cela créa une grande scission. Ainsi, lorsque ce problème eut atteint d'énormes proportions, nous nous sommes réunis par crainte de « réveiller la sédition qui dort », comme l'avait toujours évité notre père, sa vie durant, dans toutes ses activités et actions, mouvements, inerties et déplacements, imitant en cela les qualités du Prophète, en vue de préparer tout ce que ce Pole méritait d'avoir comme mausolée et zawiya, ainsi que le requerraient son statut, son prestige, sa dimension, sa dignité, sa religion, sa lignée, sa politique.

son degré et sa piété, en faisant comme si rien ne s'était passé. Et ce, pour se conformer à Son propos: « Evitez toute sédition qui ne toucherait d'ailleurs pas seulement ceux qui se montreraient injustes parmi vous. » (Les Butins, 25).

Et à Son propos (Qu'Il soit exalté !): « Ne vous disputez point. Autrement, vous échoueriez et votre force disparaîtrait. » (Les Butins, 46), c'est-à-dire votre Etat et vos forces, et Son propos: « O croyants, obéissez à Dieu, obéissez au Messenger et à ceux qui sont chargés parmi vous de l'autorité. » (Les Femmes, 59).

L'on a dit également que : « Obéissez à Dieu » signifie « obéissez au Coran » et « obéissez au Messenger », renvoie à la Sunna, à « ceux qui détiennent l'autorité » fait allusion au consensus (*ijmâ^c*) et « Si vous vous disputez » au raisonnement par analogie (*qiyâs*).

Je dois dire que ces événements qui se produisirent furent, peut-être, des épreuves et des calamités semblables à celles qui frappèrent des peuples qui nous avaient précédés jusqu'à ce qu'ils aient dit des propos auxquels Dieu a répondu, comme l'a rapporté Son propos: « Croyez-vous que vous irez au Paradis sans subir d'abord les épreuves qui avaient frappé des peuples avant vous, qui furent si accablés par ces maux et calamités et en furent si ébranlés que leur Prophète eut dit:... » (La Vache, 214)

Tout comme Il a dit : « Nous vous mettrons à l'épreuve jusqu'à ce que Nous sachions lesquels d'entre vous sont les combattants et les endurants et que Nous connaissions vos paroles.

Ceux qui ont mécru, dévié de la voie de Dieu et se sont séparés du Messager, après que leur devint évidente la bonne direction, ceux-là ne peuvent nuire à Dieu en rien et leurs actions seront réduites à néant. » (Muhammad, 31-32).

Notre Shaykh et Intermédiaire à notre Seigneur, Ahmad ibn Muhammad at-Tijânî -Que Dieu l'agrée !-, répondant à quelqu'un qui lui demandait le sens de ce verset, lui a dit : « L'épreuve a deux aspects : l'un est qu'une épreuve peut être seulement une mise en examen, tel que c'est le cas dans Son propos: « Dieu vous éprouvera quelque peu au sujet des animaux que vous capturez avec vos mains ou vos armes afin qu'Il sache qui Le craint le plus en privé, » (La Table, 94) et dans Son propos: « Nous vous éprouverons jusqu'à ce que Nous connaissions les combattants parmi vous et les endurants. » (Muhammad, 31)

Quant à l'épreuve qui est autre que la mise en examen, elle est un pur châtiment, comme dans Son propos: « Pensez-vous que vous entrerez au Paradis sans être d'abord éprouvés comme l'avaient été les peuples qui vous avaient précédés, que les maux et les difficultés avaient tant éprouvés ? » (La Vache, 214)

Quant à Son propos: « Jusqu'à ce que nous connaissions les combattants » (Muhammad, 31), cette connaissance, ici, est la connaissance manifestée et non la connaissance originelle. Car la connaissance originelle les englobe tous, tout ce qui émane d'eux et tout ce qui procède d'eux, et tout ce par quoi Dieu gère leurs affaires. Cette connaissance est occultée. Elle n'apparaît pas en cette vie.

Contrairement à la connaissance manifestée, qui transparait dans Son propos: « Parmi eux, il y en a qui avaient pris l'engagement avec Dieu en disant : « Nous jurons que s'Il nous accordait de Ses bienfaits, nous donnerions l'aumône et serions parmi les vertueux. Mais lorsqu'Il leur apporta de Ses bienfaits, ils s'en montrèrent avares et tournèrent le dos. » (Le Repentir, 75-76), mettant à nu leur mensonge et ce qu'ils étaient en réalité. Telle est la connaissance manifestée. Que la paix soit avec vous !

En nous fondant sur ces données péremptoires et preuves claires qui nous ont permis de rapporter tout ce que nous avons évoqué, ma conscience – qui est le vrai discours - m'a dicté de constituer cette synthèse, qui sera sans doute utile à certains hommes, en ce monde et dans l'Autre, contenant quelques questions du droit malikite, certes pour moi-même et pour mes frères de la Tariqa, mais aussi pour quiconque Dieu aura voulu qu'elle soit utile parmi les adeptes de la religion et de la Confrérie, en guise de conseils, me conformant en cela au hadîth selon lequel :

« La religion repose sur le conseil pour l'amour de Dieu, de Son Livre, de Son Messenger, des chefs des musulmans et de tous ces derniers, » Rapporté par Ibn ^cAbbâs, et Abû Hurayra et Tamîm ad-Dârî.

En guise de réponse, j'ai élaboré cette synthèse, que j'ai agencé en cinq chapitres et l'ai intitulé :

*Tanbîh al-munhamik al-jâhid Li-jawâz ta^caddud
al-jumu^ca fî -l-misri al-wâhid*

ou

*Mise en garde du négateur irréductible de la légalité de l'existence,
dans une seule ville, de plusieurs grandes mosquées.*

L'auteur

Chapitre Premier

Exposé sur le statut de l'Imam titulaire (Imam Râtib).

Je dirai - Que Dieu m'inspire, Lui qui guide dans le droit chemin !- qu'il faut savoir qu'il est dit dans *Jawâhir al-Iklîl*, au passage où Cheikh Khalil dit : « ...et l'imâmât d'un homme rejeté », - c'est-à-dire détesté par une minorité ou la majorité des fidèles ou par les dignitaires, même s'ils sont peu nombreux, il lui est formellement interdit de diriger la prière en vertu du hadîth du Prophète (psl) selon lequel : « Dieu maudit quiconque dirige des gens qui le détestent. »

Dans un autre hadith, il est dit également : « L'Imam est garant. » c'est-à-dire il garantit la validité de la prière des fidèles qu'il dirige à travers l'accomplissement de ses piliers et des conditions de son accomplissement. S'il le fait bien, tant mieux pour lui et pour eux. S'il le fait mal, tant pis pour lui et pour eux. »

On y lit aussi le passage où Cheikh Khalil dit : « Si un groupe d'égale compétence se dispute la charge de diriger la prière, pour tout autre motif que le prestige, il faut le tirage au sort. » C'est-à-dire, s'ils se disputent le poste de diriger les fidèles seulement pour la rétribution ou le salaire que verse le Trésor Public, « et non pour un quelconque prestige, » on tire au sort.

Mais s'ils se le disputaient pour le prestige, aucun d'entre eux n'y aurait droit en raison de leur prévarication. Et toute prière accomplie sous leur direction serait nulle. »

Je note qu'il y a dans ce passage une preuve péremptoire que la charge de diriger la prière n'est pas héréditaire et que l'individu ne se la donne pas, ainsi qu'ont condamné une telle attitude les consultations juridiques de 'Illish à qui on avait demandé : « Que dites-vous d'un imam Râtib qui laisse la mosquée qu'il dirigeait à son jeune fils Son cousin y assure la direction pendant un certain temps, puis meurt en laissant un frère qui dispute le poste au fils du premier Imâm, lequel veut empêcher le frère du second Imâm d'assurer la direction des prières à la mosquée ? Est-ce qu'il peut faire cela ? Sinon que faut-il faire dans ce cas ? Donnez-nous une réponse édifiante. »

Voici le texte de sa réponse :

« Louange à Dieu. Que le Salut et la Paix soient sur notre Maître Muhammad, l'Envoyé de Dieu ! Les fonctions d'Imâm Râtib, dans une mosquée, ne sont pas héréditaires. On ne les reçoit ni de son père ni de son frère, ni d'une nomination venant de l'ancien Imâm Râtib. Ne le mérite que la personne choisie par le Fondateur, l'Inspecteur des Edifices religieux, l'Autorité supérieure, son intérimaire ou l'ensemble des musulmans. Si cela est fait, plus rien à dire pour les deux rivaux qui se disputent.

Le fondateur nomme qui il veut parmi eux deux ou un autre. S'il n'existe pas, c'est l'Inspecteur des édifices publiques, ou, à défaut, le Sultan. S'ils n'ont pas son intérimaire, c'est la communauté musulmane. »¹

¹-(Fath al-Mâlik fi-l-Fatwâ 'alâ Madhhab al-Imâm Mâlik)

Notre grand-père, El Hadji Malick Sy -Que Dieu l'agrée-, en toute conformité sur ce point avec le hadith, a dit Notre maître, Al-'Aynî, dans le commentaire qu'il a consacré à l'Authentique d'Al-Bukhari, à la section de la prière du vendredi dans les villages et les villes, a dit : « Les savants ont des points de vue divergents sur l'endroit où doit légalement se tenir la prière du vendredi. » Mâlik a dit : « Dans tout village où existe une mosquée ou un marché, la prière du vendredi doit être célébrée par les habitants. »

En évoquant le récit de Zurayq dans le chapitre mentionné, Al-Qastallânî a dit : « L'on a bien dit dans le hadith que la prière du vendredi peut être observée sans l'autorisation du Sultan, par des gens qui ont un chef qui gère leurs affaires. » Telle est la doctrine des Chafîtes pour lesquels l'autorisation du Sultan, n'est pas une condition pour la validité de sa célébration, par rapport aux autres prières obligatoires. C'est ce que Malik a également dit, ainsi qu'Ahmad dans l'une de ses thèses.

Dans le commentaire qu'Ibn al-Hajar a consacré à l'Authentique d'Al-Bukhari, il écrit : « Az-Zayn Ibn al-Munîr a dit ; « Dans ce récit, il y a une allusion au fait que la prière du vendredi peut être observée sans l'accord préalable du Sultan, s'il y a parmi les gens quelqu'un chargé de la gestion de leurs affaires. »

Le texte du hadith est le suivant : « Bishr ibn Muhammad nous a rapporté ce qui suit : « ‘Abd Allah nous a informé que Yûnus, rapportant cela de Zuhri, qui le rapporta de Sâlim, qui le tint d’Ibn ‘Umar a dit : « J’ai entendu l’Envoyé de Dieu (psl) dire : « Vous êtes tous des responsables ! » Al-Layth ajouta : « Yûnus a dit : ‘ Zurayq ibn Hukaym a écrit à Ibn Shihâb, avec lequel j’étais, à l’époque, à la tête de Ayla. Et Ibn Shihâb lui a répondu, alors que j’écoutais, en lui ordonnant d’observer la prière du vendredi, en l’informant que Sâlim lui avait dit que ‘Abd Allâh ibn ‘Umar a dit : ‘J’ai entendu l’Envoyé de Dieu (psl) dire : «Chacun de vous est gardien et chacun de vous répondra de ce dont il est gardien. L’Imâm est gardien et responsable de ses sujets ; et l’homme est gardien de sa famille et il en répondra. La femme, aussi, est gardienne et elle répondra du foyer de son mari, de tout ce dont elle est gardienne. Le serviteur est aussi gardien des biens de son maître et il en répondra ».

Il poursuit en disant : je pense qu’il a dit aussi : « Et l’homme est gardien des biens de son père et il en répondra. Chacun de vous est gardien et répondra de ce dont il est gardien¹ ! »

Le commentaire demeure aussi conforme à cette information, car étant administrateur d’une communauté, Zurayq Ibn Hukaym, avait l’obligation de veiller sur leurs droits, dont naturellement la célébration de la prière du vendredi, qu’il a l’obligation d’organiser pour eux, même s’ils n’habitaient que dans un village, comme l’a établi Al-Kirmânî.

¹ - (Fath al-Bârî)

Mais il y a divergence quant à l'existence du gouverneur comme condition de la tenue ou non de la prière du vendredi. Il y a deux thèses. Selon la plus réputée, l'existence du gouverneur comme condition de tenue de la prière est exclue, Dieu n'en ayant pas fait une condition dans le verset.

Dans *At-Talqîn*, il est écrit également :

« Il ne fait pas partie des conditions que le Sultan la dirige (prière du vendredi) ou que le nombre des fidèles atteigne quarante. »

Dans *Al-Khirshî*, il est écrit : « L'Imâm Râtib est à l'image du groupe. » C'est-à-dire qu'il est érigé pour assurer l'Imâmat, la pratiquer dans une mosquée ou dans un autre endroit où l'on prie habituellement en groupe et qu'il y soit l'Imâm Râtib, qui dirige la prière à toutes les heures, ou quelques unes seulement, s'il prie même seul, à l'heure habituelle, en formulant l'intention de diriger la prière. »

Abd al-Wahhâb ajoute : « et qu'il fasse l'appel à la prière et l'*iqâma*, sa prière tient lieu d'une prière collective, en termes de mérite, eu égard à son statut d'Imâm Râtib et il obtient la rétribution attachée à son accomplissement collectif, qui est de vingt-sept degrés. Et il ne serait pas tenu de refaire cette prière avec d'autres fidèles pour autant, encore moins de reprendre seul sa propre prière¹. »

Après l'exposé sur le statut de l'Imâm Râtib, et sur la direction de la prière (l'Imâmat) et de tout ce sans quoi aucun des deux ne serait valable, examinons maintenant les conditions de validité de l'édification d'une mosquée de vendredi (*masjid jâmi'*) et de la tenue de la prière du vendredi.

¹ - *Al-Khirshî' alâ Mukhtasar khalîl*.

Chapitre Deux

Sur les règles et conditions de la prière du vendredi

Je dirai -Que Dieu -Qu'Il soit exalté !- nous accorde inspiration, Lui qui, par Sa bonté, guide vers le droit chemin-, qu'il est écrit dans *Kifâya at-Tâlib* », qui renferme des solutions pour tous les usagers : « Sache que la prière du vendredi obéit à des conditions d'obligation et à des conditions d'accomplissement. La différence entre les deux est que les conditions d'obligation sont celles par lesquelles le fidèle acquitte sa conscience, et qu'il ne lui incombe pas, en tant que responsable légal, de créer. Les conditions d'accomplissement, sont celles de la validité par lesquelles, une fois réalisées, la conscience du fidèle est acquittée et qu'en tant que responsable légal il doit réaliser. Elles sont au nombre de dix.

La première en a dix qui sont : connaître l'échéance de l'heure, être musulman, être majeur, jouir de toutes ses facultés mentales, être homme, être libre, être non voyageur, être bien portant, habiter à proximité de la mosquée, habiter la ville.

La deuxième en compte quatre qui sont :

L'existence d'un imam choisi, l'échéance du jour du vendredi, l'édifice où se tient la prière, le sermon.

A noter que la règle concernant les fidèles qui ne se rendent pas à la mosquée, pour une raison légale ou non, est censée être connue de tous.

Selon une thèse d'Ibn Rushd, rapportée par 'Isâ, ceux qui font la prière du milieu de la journée (*dzuhr*), au lieu de celle du vendredi, sont quatre catégories :

- une catégorie à laquelle cette prière de vendredi n'est pas obligatoire. Il s'agit des malades, des voyageurs, des détenus. Ils peuvent cependant l'accomplir, contrairement à une thèse, assez singulière du reste, tenue d'Ibn al-Qâsim, selon laquelle ils ne doivent pas, pour une raison légale, observer cette prière. Mais, au regard de cette même thèse, s'ils l'observaient, ils ne seraient pas pour autant tenus de la reprendre (sous forme de *dzuhr*).
- une catégorie qui, pour une raison valable, s'est absentée de la prière du vendredi. Doit-elle s'en acquitter ou non à la lumière de cette thèse et en raison des divergences de vue existant entre Ibn al-Qasim et Ibn Wahb à ce sujet ? En tout cas, si elle s'en acquittait, conformément au point de vue d'Ibn Wahb, elle ne serait pas tenue de la reprendre.
- une catégorie qui rate la prière du vendredi et ne doit pas la compenser, selon la thèse la plus répandue. Mais il a été soutenu qu'elle peut s'en acquitter d'après ce qui a été rapporté de Malik et de certains de ses compagnons. Mais si elle l'observait, elle ne serait plus tenue de la reprendre (sous forme de *dzuhr*).
- une catégorie qui s'est absentée sans raison valable. Celle-là n'accomplit pas la prière du vendredi. Mais si elle l'observait, les

avis sont partagés, d'aucuns soutenant qu'elle serait tenue de la reprendre, (sous forme de dzuhr) d'autres disant le contraire¹.

Parmi les conditions, il y a l'existence d'une communauté, au nombre de douze hommes ou plus, qui fonde un village et qui l'habite. Si tel n'est pas le cas, elle n'est pas obligatoirement tenue de l'observer.

Dans « *Al-Habl al-Matîn 'alâ Nazm al-Murshid al-Mu'in* », on note : Les conditions de validité de la prière du vendredi sont au nombre de cinq :

- **La première** est la résidence dans une ville urbanisée ;
- **La deuxième** est l'existence d'une collectivité, qui gère ses affaires indispensables et constitue un nombre indéterminé. La tenue de la prière du vendredi à laquelle participent douze fidèles est valable ;
- **La troisième** est la mosquée, dont les conditions essentielles sont qu'elle soit bâtie en dur, conformément aux habituels critères de construction de mosquées connus dans le pays ;
- **La quatrième** est la lecture d'un sermon avant la prière. Si, ignorant cela, l'Imam prie sans sermon, il en doit lire un et refaire sa prière ; s'il prie, avant de lire son sermon, il doit reprendre la prière uniquement.

Parmi les conditions de validité du sermon, on note qu'il doit être immédiatement suivi de la prière, et que l'Imam ne doit lire son

¹ -(Cf. Mawâhib al-Jalil)

sermon qu'après le passage du soleil au méridien du lieu (zawât). Si
le lit avant, il doit le reprendre. .

La première heure de la prière du vendredi correspond à celle de la prière du *dzuhr*, mais l'accomplir après *Zawâl* vaut mieux. Et la dernière partie de son heure doit permettre d'accomplir une *rak'a* avant le coucher du soleil. S'il n'en reste pas, l'obligation ne tient plus.

- **La cinquième** est l'Imam, qui doit être un homme libre et un résident. La prière du vendredi n'est donc pas valable derrière un Imâm voyageur, qui n'a pas l'intention de séjourner quatre jours ou plus dans la ville où il est de passage. S'il en a l'intention et qu'il doit observer l'office du vendredi, en imitant les résidents, il peut y diriger une prière.

Il n'est pas valable d'accomplir la prière du vendredi derrière un homme de condition servile. L'accomplissement de la prière du vendredi compense suffisamment, pour le fidèle pour qui elle n'est pas obligatoire, celle du *dzuhr*. Elle n'est pas obligatoire non plus pour le voyageur, ni pour l'excusé, tel que le malade qui ne peut l'accomplir, ou ne peut la faire que difficilement, ni pour celui qui veille sur un parent malade, comme son père ou son fils, qu'il y ait ou non un autre veilleur, qu'il soit près de la mort ou non. Elle remplace aussi suffisamment la prière de l'esclave, de l'enfant, ou du fidèle éloigné de la mosquée de plus trois miles (1 mile = 1609m), et de la femme, pour qui la prière du vendredi n'est pas obligatoire. Mais s'ils l'accomplissaient, elle serait valable. Y prendre part est, selon les oulémas, appréciable, voulu et sollicité même pour eux. Y aller à pied pour celui pour qui c'est un devoir, est obligatoire, une fois que l'appel à la prière a été lancé.

Cela pour le fidèle qui réside à proximité de la mosquée. Quant au fidèle qui habite loin, il doit s'y rendre avant l'appel, pour avoir suffisamment le temps d'y arriver avant la prière.

Dans « *Ad-Durr ath-Thamîn 'Alâ al-Mawrid al-Ma'în* », il est dit ceci: « Aucune divergence ne subsiste dans l'Ecole malikite sur le fait que la prière du vendredi est une obligation individuelle. Le début de son horaire correspond à celui du *dzuhr*. L'accomplir au début de l'heure, après *zawâl*, vaut mieux. On ne doit prononcer le sermon qu'après *zawâl*. S'il est prononcé avant, il doit être repris. Il y a cependant désaccord sur l'heure au-delà de laquelle elle ne peut plus être observée que sous forme de *dzuhr*, qui s'accomplit en quatre *rak'as*, suivant cinq thèses ». Mais Al-Mudawwana dit que c'est quand il ne reste plus de temps permettant d'accomplir une seule *rak'a* de la prière du *'asr* avant le coucher du soleil.

Elle a des conditions d'obligation et des conditions d'accomplissement. La différence entre les deux séries de conditions, est que, pour la première, tout ce qui n'est pas exigé du fidèle majeur, en raison de ce que cela est hors de sa portée, telle que, par exemple, être un homme pour une femme, et la liberté, est dit condition d'obligation. Et tout ce qu'on ne lui demande pas de faire, tel que lire le sermon ou former un groupe, s'appelle condition d'accomplissement d'après Ibn 'Abd as-Salâm. Les conditions d'accomplissement sont au nombre de cinq.

La première est la fixation qui consiste à résider quelque part avec l'intention d'y habiter définitivement.

Selon Ibn Bashîr, parmi les conditions d'accomplissement de la prière du vendredi, il y a celle d'être dans un endroit habité. Le plus réputé est qu'il n'est pas une condition que cet endroit soit une ville ; on peut l'observer dans les villages où existent les besoins vitaux, où les habitants n'ont pas besoin d'autres apports et y pratiquent les formes distinctives du culte islamique. Il en est de même pour ceux habitent les hameaux excepté les tentes.

Dans le commentaire du Cheikh Al-Jazûlî, il est écrit : « Il s'agit de bâtisses dont les populations ont atteint un nombre dépassant ou triplant celui d'un village, s'il est possible d'y habiter durablement et que les conditions permettent d'y habiter. Si les habitats atteignent un nombre de 400 ou plus et sont dispersés et non agglomérés, et qu'on l'appelle ville, à cause de l'urbanisation, c'est une agglomération. Si elles sont étroitement collées les unes aux autres, on les appelle métropoles, qu'elles soient ou non entourées de muraille.

Cependant, la dénomination de bourg peut s'appliquer à tout lieu d'habitation et de fixation constitué. Ceux dépourvus de murailles, s'appellent spécialement citadelles, du fait que la nomination ne se justifie pas par un grand nombre d'habitants. Mais ils doivent être érigés en dur¹.

Commentant le propos de Cheikh Khalîl: « ...et dans une mosquée bâtie », l'Auteur à travers *Jawâhir al-Iklîl*, dit : « c'est-à-dire une construction habituelle chez les populations du pays, même s'il ne s'agit que d'un hameau pour ceux qui y habitent.

¹ - (cf. Ad-Durr ath-Thamîn, Dâr al-Ma'rifa)

Mais il ne serait pas valable d'élever la mosquée sur une terre sans bâtiment, même si elle était entourée de pierres ou de matériaux analogues, ou construite dans un style inférieur à celui auquel est habituée la population du pays, comme les bâtiments en boue chez ceux qui construisent habituellement en pierre ou en terre cuite ».

Parmi les conditions il y a la proximité. La mosquée doit être contiguë à la ville ou être très proche d'elle, de telle sorte que les fumées provenant arrivent jusqu'à elle. Certains en ont évalué la distance à 40 coudées (1c = 50 cm) (*dhirâ^c = 50cm*) ou (*bâ^c*). Si elle en est très éloignée, il ne serait pas valable d'y tenir l'office du vendredi.

Il est dit que les fidèles concernés par la prière du vendredi sont de trois catégories : une qui habite à l'intérieur de la ville, pour laquelle et par laquelle elle est obligatoire; une qui habite hors de la ville, à une distance de trois miles; pour laquelle elle est obligatoire sans l'être par elle; et une qui habite à trois miles hors de la ville, qui n'est pas tenue et qui n'entre pas en compte pour la validité.

Malik a dit : « Quand le voyageur rentre dans son pays, après avoir accompli la prière du *dzuhr* en deux *rak^ca* et peut accomplir la prière du vendredi en tant que fidèle (*ma'mûm*), et le fait, celle qu'il avait accomplie avant est nulle.

Dans « *Al-Muqaddima al-^cIzziyya* », au passage où il est écrit : « ...et non en permanence », le sens profond de la question est que les fidèles ne seraient pas d'office tenus d'accomplir la prière du vendredi, sauf s'ils constituent un nombre pouvant former un village et réunissent les conditions tenues en considération sur ce point.

Après cela, ce qu'il faut pour que la prière du vendredi puisse être tenue, c'est la présence, du début du sermon à la fin de la prière, d'un nombre atteignant, en dehors de l'Imam, douze hommes de condition libre, résidant dans la ville avec l'intention d'y habiter définitivement. Aussi, si toute la population était présente, ou la majeure partie, au lieu de la prière, et faisait défection ensuite jusqu'à ce qu'il ne reste plus derrière l'Imam que le nombre conditionné, ce que l'auteur définit en ces termes : '...et qu'il reste avec lui (l'imam) douze fidèles jusqu'à la prononciation du salut final', la prière serait valable. Dans le cas contraire, elle serait invalide. Mais Dieu en sait plus que nous !¹

Dans *At-Takmil*, il est écrit : « Ce sur quoi s'appuie notre maître, Abû 'Abd Allâh Muhammad ibn Abû al-Qâsim as-Sijilmâsî, est que

« Tenir une prière du vendredi avec un nombre de fidèles approchant la trentaine est permise. » Son commentateur dit: « Et il est dit dans *Al-Mudawwana* : ' Doivent accomplir la prière les habitants d'un village dont les habitations sont contiguës les unes aux autres comme celle d'Ar-Rawhâ' et autres villes analogues. Il en est de même pour des gens habitant des hameaux, placés ou non sous l'autorité d'un gouverneur. Une fois, il a dit, « Dans une ville aux bâtiments contigus les uns aux autres, possédant des marchés, la prière du vendredi doit être célébrée. » Une autre fois, il n'a pas parlé de marchés. »

¹ -(Al-Muqaddima al-'Izziyya.)

‘Umar ibn ‘Abd al-‘Aziz- Que Dieu le très Haut l’agrée !- a écrit :
«La prière du vendredi doit être faite dans tout village dont les habitants font cinquante personnes. »

Dans *Al-Hattâb*, au passage ou Cheikh Khalîl dit : « L’on doit solliciter l’autorisation de l’Imam par correction. Et la prière sera obligatoire même s’il avait refusé et que les fidèles n’encouraient aucun risque. Sinon ce ne serait pas légitime. »

Mais Mâlik a dit : « Dieu a sur Sa terre des obligations qu’Il n’annule jamais ; que la terre soit ou non sous le commandement d’un gouverneur. En fait partie, la prière du vendredi. »

Dans « *I’jâz al-Qur’ân* » du maître Al Bâqillânî, on lit : « Talha Ibn ‘Abd Allah a rapporté : « J’ai entendu l’Envoyé de Dieu (psl), qui donnait un sermon du haut de son Mīnbar, dire :

« O hommes ! repentissez-vous vers votre Seigneur avant que vous ne trépassiez, empressez-vous d’accomplir des actions salutaires avant que vous ne soyez occupés, joignez ce qui est entre vous et votre Seigneur en évoquant beaucoup Son Nom et en donnant beaucoup d’aumône discrètement ou publiquement, vous serez pourvus, récompensés et assistés. Sachez que Dieu- Qu’Il soit magnifié- vous a prescrit l’obligation de faire la prière du vendredi en ce lieu-ci, en cette année-ci, en ce mois ci jusqu’au Jour de la Résurrection, pendant ma vie et après ma mort. Quiconque refuse de s’en acquitter tout en ayant un Sultan (imam) Dieu disloquera son groupe et ne bénit rien de

ses affaires ! Et, sachez-le, point de pèlerinage pour lui, point de jeûne pour lui, point d'aumône pour lui, point de bonne action!

Qu'un bédouin ne dirige point un émigré, ni un libertin un croyant, à moins que ne l'y oblige un Sultan, dont il craint le glaive ou le fouet¹. »

Tradition rapportée par Ibn Mâja dans ses « Sunan ».

Chapitre : L'obligation de la prière du vendredi

Dans « *An-Nawâdir* » d'Ibn Abî Zayd, Al-Awzâ'î a dit :

« Il n'est point obligatoire, à des prisonniers musulmans, d'observer la prière du vendredi. Mais Sahnûn a dit : « S'ils constituent un nombre devant observer la prière du vendredi et que l'ennemi ne s'y oppose pas, ils doivent l'observer, qu'ils soient en prison ou laissés libres en ville. »

Remarque utile

Pourquoi a-t-on réduit à deux *rak'as* la prière du vendredi ?

L'on a soutenu que c'est parce que les gens qui y vont viennent de loin et que Dieu a voulu leur alléger les peines. Qui plus est, le vendredi est la fête des pauvres. Or, les prières des fêtes sont de deux *rak'as*. L'on a aussi soutenu que c'est parce que le sermon représente deux *rak'a*.

¹ -(Cf. l'jâz al-Quar'an.)

Chapitre Trois : **Exposant la légalité et l'illégalité de la multiplicité des mosquées de vendredi**

Je dois d'abord préciser la cause, la raison et le but pour lesquels l'on doit clarifier la multiplicité des grandes mosquées (de vendredi) en précisant là où, pour telle raison, elle est autorisée et là où pour telle raison, elle ne l'est pas.

Dans Ad-Dusûqî, Yahyà ibn ʿUmar développe une thèse selon laquelle il est légitime de multiplier les grandes mosquées si l'ancienne est devenue exiguë, ou s'il règne une hostilité entre les habitants d'une ville, divisés en deux factions, ou si la mosquée se situe dans le quartier de l'une des factions et que l'autre craint, pour sa sécurité, si elle s'y rendait. Dans ce cas, l'autre peut construire une mosquée dans son quartier pour y célébrer la prière du vendredi. Mais, si les hostilités cessent, il ne serait plus valable pour aucune des deux parties de prier ailleurs que dans l'ancienne mosquée. Si les tiraillements reprenaient, il serait encore tout aussi valable que chacune prie dans sa mosquée. Toute règle suivant les événements qui l'ont causée.

Le Shaykh ʿAlî al-Ujhûrî a signalé ce que nous venons de dire, tout comme l'a établi aussi notre maître¹,

¹ -le savant Abû al-Hasan ʿAlî ibn Ahmad al-ʿAdawî, le glossateur d'Al-Khirshî, ainsi que l'auteur de *Ash-Shâriʿa wa at-Tahqîqât al-Munîfa*

Dans *An-Nafi'âwî*, il est écrit : « En cas de multiplicité de grandes mosquées, la prière du vendredi doit se tenir dans la mosquée ancienne, à moins que la ville ne soit pas si grande qu'il soit difficile de se rassembler dans un lieu ou qu'il n'y existe pas de rues où l'on puisse prier. Il serait alors légitime de les multiplier selon les besoins ainsi que les oulémas malikites l'ont admis.

Mais, peut-être, que le besoin pourrait être encore plus pressant pour ceux qui s'y rendent généralement, même si cela n'est pas une obligation pour eux, tels que par exemple les enfants et les esclaves, car ils peuvent aussi y être présents. Ce qui serait appréciable. Il serait indiqué d'ajouter l'existence d'hostilité les empêchant tous de se rassembler dans un seul endroit.

Dans *Minah al-Jalîl*, il est écrit : « à condition que la mosquée soit unique et construite en dur », au passage où l'on a écrit : « Dans une mosquée construite en dur et unie... » Si les mosquées sont multiples, la prière ne sera légitimement accomplie dans toutes. La prière du vendredi valable serait celle serait celle accomplie dans la mosquée ancienne. C'est-à-dire celle où s'est déjà accomplie la prière du vendredi avant de l'être dans une autre, même si sa construction était postérieure à toute autre mosquée qu'elle, si, comme déjà dit, la prière du vendredi y a déjà été célébrée avant de l'être dans la nouvelle mosquée et que la prière qui y avait été accomplie fût celle du vendredi et non aussi la toute première, et même si sa tenue dans la mosquée était postérieure. C'est-à-dire même si la tenue de la prière du vendredi dans l'ancienne mosquée, était postérieure à sa tenue dans la nouvelle mosquée. Si tel est le cas, la prière accomplie dans la nouvelle mosquée serait nulle et ne serait valable que celle accomplie dans l'ancienne, à moins que l'ancienne soit abandonnée totalement. Si elle est abandonnée et que la prière s'accomplit désormais et uniquement dans la nouvelle mosquée, la prière serait valable.

Mais si l'on continue à y prier, toute prière du vendredi dans la nouvelle mosquée serait nulle, à moins que, encore, on cesse totalement toute prière dans l'ancienne et la fasse désormais dans la nouvelle selon Lakhamî.

Pris dans son sens apparent, il serait égal que l'ancienne mosquée soit abandonnée pour une cause valable ou non. Il serait égal aussi que les fidèles commencent ou non à l'abandonner définitivement. Un juriste hanafite jugerait valable d'accomplir la prière de vendredi dans la mosquée nouvelle, si cela rendait exécutoire l'affranchissement d'un esclave. Si un maître disait, par exemple, à son esclave : « S'il est valable de prier le vendredi dans cette mosquée, tu es libre. » Si y ayant prié, en même temps qu'on a prié dans la mosquée ancienne, l'esclave allait voir le juge hanafite pour son affranchissement, celui-ci lui rendrait sa liberté en raison de la validité, dans son rite, de l'accomplissement de la prière du vendredi dans une mosquée autre que l'ancienne, du fait que l'affranchissement en dépendait. Tout jugement suspendu à l'accomplissement d'un fait est exécutoire, une fois celui-ci réalisé.

Cela est valable aussi pour nous car le jugement rendu par le juge vise à enlever toute divergence. Peu importe que le conditionnement provienne du fondateur de la mosquée ou d'une autre personne. Et il n'y aucune différence entre les prières de vendredi, car la décision du Gouverneur n'a pas d'impact direct sur le culte, mais excessivement seulement, y en avoir d'après Al-Qarâfi. C'est la thèse agréé.

Ibn Râshid a dit : « Il peut y influencer tant que les fidèles ont besoin de l'effectuer dans la nouvelle mosquée en raison de l'exiguïté de l'ancienne et de l'impossibilité d'y faire des extensions, parce que par exemple adossée au flanc d'une montagne ou à la mer, ou fait que son extension entraînerait une mixité dans le lieu de la prière ou une hostilité entre les fidèles de sorte que s'ils se réunissaient dans l'ancienne, ils se combattraient et qu'aucune autorité ne pourrait l'empêcher. Mais si les hostilités cessaient ou que l'Autorité les empêchait de se combattre, il ne serait pas valable de prier dans l'ancienne. Mais si les hostilités revenaient ou que la règle était relevée, elle serait valable dans l'ancienne, la règle fonctionnant selon sa cause¹.

Notre grand-père, El Hadji Malick Sy- Que Dieu l'agrée !- a dit dans *Kifâya ar- Râghibîn*, au Chapitre IX, sur l'obligation de la tenue de la prière du vendredi dans les villes et villages, au passage suivant : « Sache - Que Dieu t'accorde Sa Miséricorde !- que le propos du maître Khalîl : « ...dans une mosquée unifiée construite en dur », n'est pas suivi d'application.

Dans sa glose (Hâshiya), le maître Ad-Dasûqî a dit aussi: le terme « (unifiée), veut dire qu'il est illégitime de multiplier les grandes mosquées, d'après ce qui est réputé, même si la ville était grande, et ce pour préserver la tradition des Anciens et l'unité des fidèles et apaiser les esprits. A l'opposé, est la thèse de Yahyâ ibn 'Umar selon laquelle il est légitime de les multiplier si la ville est grande. Ce que l'usage a confirmé. »

¹ -(Cf. Minah al-Jalîl)

L'auteur de « *At-Takmil Wal-l-Mu^ctamad* » a dit aussi:

« *Annule la condition qui exige qu'elle soit unique*

Dans la cité. Il est plutôt permis qu'il y en ait plusieurs. »

Son commentateur dit après une longue digression : « À Tunis, au lieu de se limiter à deux seulement, l'usage a consacré la multiplication des mosquées. On y trouve sept chaires en raison du très grand nombre de fidèles. »

Dans la *glose de Ghannûn*, At-Tahâwî dit : « Il est légitime de multiplier les mosquées de vendredi dans une seule ville, selon les besoins, même s'il y en a plus de deux. »

Ibn ^cAbd Salâm a dit : « Ce qui est réputé, c'est l'interdiction en vue de préserver la pratique des Anciens. L'usage chez les gens est valable aujourd'hui du fait qu'il est difficile de rassembler les fidèles d'une grande ville dans une seule mosquée. »

Dans la *glose de sîdî Al-Mahdî al-Wâzzânî*, sur le commentaire consacré par Muhammad Mayyâra as-Saghîr au poème de sîdî Ibn ^cAshir al-Andalusî, Al-Qalshânî a dit :

« L'usage a consacré la multiplication de mosquées de vendredi dans la capitale Tunis et dans d'autres grandes capitales. Les grands érudits en ont été témoins. Ils ont continué cette tradition authentique. Il n'est donc pas indiqué de perturber les gens en évoquant un quelconque caractère réputé de son interdiction. La divergence des savants est signe de miséricorde divine. »

Telle est aussi la position de notre grand-père El-Hadji Malick Sy dans son livre. (*Kifâya ar- Râghibîn*, chapitre IX).

Quant à Ibn Rushd, il a dit dans ses *Muqaddimât* : « La prière du vendredi est célébrée à Cordoue dans la mosquée d'Abû 'Uthman, dans le faubourg ouest. Et je ne crois pas que cela n'ait été fait que par empêchement de l'accomplir dans la grande mosquée sans aucune volonté de l'y transférer définitivement.

Les savants sont unanimes à admettre que si, pour un vendredi, l'imâm Râtib transférait la prière du vendredi de la grande mosquée vers une autre mosquée sans raison légale, cette prière n'en serait pas moins valable¹.

On y lit aussi : « Ibn at-Tallâc a dit : « Si la grande mosquée était pleine le vendredi, et qu'à côté il y avait de la boue, on pourrait y prier debout. L'on a dit qu'il serait tout aussi légitime d'aller prier dans une autre mosquée. Cette thèse accrédite la légitimité de la multiplicité des mosquées dans une seule ville².

Dans les *Fatâwâ* de 'Illîsh, il est dit : « Quel est votre point de vue sur une ville où il existe une hostilité ouverte entre les gens, qu'il n'y n'existe qu'une seule grande mosquée et une seule zawiya, et que les fidèles de la zawiya craignaient d'aller à la mosquée ? Peuvent-ils alors faire la prière dans la zawiya ? Donnez-nous une réponse édifiante. »

¹ -cf. *Muqaddimat* Ibn Rushd

² -cf. *At- Durr ath-Thamîn*

Je répondis par ce texte :

« Louange à Dieu ! Que le Salut et la paix soient sur notre maître Muhammad, l'Envoyé de Dieu ! En effet, il leur est permis de faire la prière du vendredi dans cette zawiya, s'ils craignent quelque hostilité en allant à la grande mosquée et qu'il n'existe pas d'autorité capable de l'empêcher. Autrement, c'est non.

Il faut aussi noter que les fidèles doivent être au nombre de douze ou plus, et remplir les conditions d'obligation d'une telle prière. Sinon elle ne leur incomberait pas et ils ne seraient pas autorisés à innover.

Il est dit dans l'ouvrage « *Daw' ash-Shumû'* »: « Sache que la crainte de la sédition entre des gens, s'ils se rencontraient dans une mosquée, tout comme l'exiguïté¹, autorise la multiplication des mosquées. »

Dans les *Fatawas* de 'Illîsh, on note aussi :

« On interrogea Abû Muhammad al-Amîr sur des gens habitant une ville où ils ont construit une mosquée autre que l'ancienne à cause de tiraillements existant entre eux. Vous avez dit, qu'il est valable d'y effectuer la prière du vendredi. Mais est-ce que cette validité continuerait même si l'hostilité disparaissait ? Sinon, que faudrait-il faire ? Donnez-nous une réponse édifiante ! »

Il répondit par ce qui suit :

¹ Cf. Fath al-'Alî al-Mâlik

« Louange à Dieu ! Si l'hostilité cesse, il ne serait plus valable de multiplier les grandes mosquées. Car la règle reste en vigueur en fonction de son objet. Dieu est plus savant!

Dans son ouvrage « *Daw' ash-Sham'a fî 'Adâd al-Jumû'a* », l'imâm As-Suyûtî a dit : « Les savants ont divergé sur le nombre requis pour la tenue de la prière du vendredi en émettant quatorze thèses après un consensus sur le fait qu'il faut bien un nombre déterminé. »

Il a donné également, dans le même ouvrage, sur le nombre des fidèles participant à la prière du vendredi, à la fin de son propos, cette précision : « Sache que notre option à considérer cette thèse comme prépondérante est plus valable que celle des Modernes sur la légalité de la multiplicité des grandes mosquées.

Par ailleurs, il n'existe aucun texte de Shâfi'î ayant statué sur la légalité de la multiplicité ni dans son fiqh moderne, ni dans l'ancien. On note plutôt son mutisme dans l'ancien d'où les savants ont déduit une thèse la légitimant.

Et poursuivant, ils ont fini par la rendre prépondérante, par rapport à ses textes, dans son fiqh moderne, alors qu'il avait dit lui-même : « On n'attribue pas une thèse à un silencieux. » Comment peut-on lui attribuer une thèse à partir de son silence et la rendre prépondérante par rapport à d'autres de ses textes qui soutiennent le contraire ?

Quant à la thèse dont nous débattons, elle est fondée sur un texte clair émanant de lui, que les preuves ont rendu prépondérant et nous en avons fait autant. En somme, c'est une de ses thèses que la preuve a rendue prépondérante sur sa deuxième thèse. Cela est plus raisonnable que de prendre pour prépondérant le contraire, sur lequel il n'a pas statué du tout. Cette thèse constitue à ce sujet un exemple pour les questions d'après lesquelles An-Nawawî a validé la première thèse, dont la question du prolongement de l'heure du Maghreb jusqu'à la disparition des lueurs rouges (*shafaq*), celle de la préférence du bain du vendredi à la toilette mortuaire, celle du jeûne du tuteur compensant celui que son parent mort n'avait pas observé de son vivant, entre autres questions analogues. Mais Dieu est plus savant !

Chapitre Quatre :

Exposant les particularités du Jour du Vendredi

Et les causes de la Prière qu'on y observe

Il faut savoir, mon Frère, qu'il est des particularités de ce grand jour où notre Maître- Qu'Il soit glorifié- nous a ordonné d'aller à la mosquée à pied en vue d'y invoquer Son Nom, nous a interdit d'y vendre et d'y acheter en privé ou en public et nous a promis une grande récompense en disant : « O croyants ! Si l'on appelle à la prière au jour du vendredi, rendez-vous -y... » (Le Vendredi, 9)

‘Abd ar-Razzâq, ‘Abd ibn Umayr et Ibn al-Mundhir, tenant cela d’ibn Sîrîn, ont dit que les Médinois ont célébré la prière du vendredi avant l’arrivée du Prophète (psl) et avant la révélation de la Sourate du Vendredi.

Les Médinois disaient : « Aux Juifs leur jour où ils se rassemblent chaque fin de semaine ; aux Chrétiens le leur et ainsi de suite. Qu’on se fasse donc un jour où l’on se rassemble pour évoquer Dieu et Lui rendre grâce ».

Ils disaient aussi : « Le samedi est pour les Juifs et le dimanche pour les Chrétiens. Prenez donc le jour du vendredi et appelez-le jour du vendredi. » Ils se réunirent auprès de As‘ad ibn Zurâra qui dirigea leur prière ce jour là en deux *rak‘as* et les exhorta. Ils l’appelèrent *jumu‘a* pour s’être réunis avec lui. Il égorgea un mouton pour eux tous qui en déjeunèrent et dinèrent. Et Dieu révéla à ce sujet le verset suivant : « O croyants si on appelle à la prière du vendredi, allez y évoquer Dieu cessant tout négoce. Cela vaut mieux pour vous si vous le saviez. » (Le Vendredi, 9)

Qu’As‘ad fut le premier à célébrer la prière du vendredi a été rapporté par d’autres qu’Ibn Sîrîn. Abû Dâwûd et ibn Mâja, Ibn Hibbân et al-Bayhaqî ont rapporté, le tenant de ‘Abd Rahmân ibn Ka‘b, que quand le père de celui-ci entendait l’appel à la prière le vendredi, il priait pour le repos de l’âme d’As‘ad ibn Zurâra.

Et quand il lui eut dit : « O père, je t'entends toujours prier en faveur d'As^cad ibn Zurâra, à chaque fois que tu entends l'appel à la prière du vendredi. Pourquoi ? » Il lui répondit : « C'est parce qu'il fut le premier à la célébrer avec nous à l'endroit dit *Naqî' al-Khidimmât*, dans l'agglomération des Banû Bayâda ». Je lui demande aussi : « Combien étiez-vous à l'époque ? » « Quarante hommes, » me répondit-il.

D'après Ibn Sîrîn aussi, « Les Médinois ont observé la prière du vendredi avant l'arrivée du Prophète (psl) à Médine, et bien avant la révélation de la Sourate Le vendredi. As^cad fut donc le premier à célébrer la prière du vendredi.

Ce qu'on comprend apparemment des propos d'Ibn Sîrîn, c'est qu'As^cad a dirigé la prière du vendredi avant sa prescription. De même de ses propos : « Les Médinois ont célébré la prière du vendredi avant l'arrivée du Prophète (psl), avant que descendît la sourate du Vendredi. C'est ce que dit *Fath al-Qadîr*.

Dans *Tuhfa al-Muhtâj*, le savant Ibn Hajar écrit : « La prière du vendredi a été prescrite à la Mecque, mais elle n'a pas été célébrée par défaut d'effectif suffisant ou parce que s'en acquitter voulait dire la célébrer publiquement, car le Prophète la célébrait en cachette. Le premier à la célébrer à Médine avant l'hégire fut As^cad Ibn Zurâra, dans un village situé à un mile = (1609m) de Médine. »

Peut-être qu'elle a d'abord été prescrite avant la révélation du verset, comme c'était le cas des ablutions pour la prière, prescrites en même temps que celle-ci à la Mecque avant la révélation des versets les concernant. Mais cela peut apparaître compliqué quand Ibn Mâja rapporte de Jâbir que le Prophète (psl) a dit dans son sermon :

« Dieu vous a prescrit de célébrer la prière du vendredi en ce lieu-ci, en ce jour-ci, en ce mois-ci en cet an-ci et ce jusqu'à la Résurrection. Quiconque refuse de l'accomplir par mépris ou par contestation de sa prescription, que Dieu disloque ses affaires et ne bénit rien pour lui, ni n'agrée point pour lui, ni prière, ni pèlerinage, ni zakât, ni jeûne, ni aumône, ni action méritoire, jusqu'à ce qu'il s'en repente. Et, Dieu accepte le repentir de quiconque se repent. »

Dans la tradition d'Ibn Sîrîn, il y a en effet un passage y faisant allusion, c'est quand il dit : « et les exhorta. »

Mais on peut dire que la prière du vendredi est une réalité religieuse qui se traduit par une dévotion qui a des conditions parfaitement déterminées.

Quant à la prière du vendredi accomplie par le Prophète (psl), l'on a rapporté que lorsqu'il arriva à Médine, à l'issue de son voyage, il descendit à Qubâ chez les Banû 'Amr ibn 'Awf et y passa le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi. Il fonda une mosquée pour eux avant de les quitter le vendredi en direction de Médine.

• Mais la prescription de la prière du vendredi le rattrapa chez les Banû Sâlim Ibn ʿAwf, dans une vallée leur appartenant où il fit un sermon et célébra la prière du vendredi qui fut la première qu'il célébra, ainsi que l'a dit la Merveille de son Temps, El Hadji Malick Sy, fils d'Ousmane, dans son « *Khilâs adh-Dhahab fî Sîra Khayr al-ʿArab* en ces termes » :

Il séjourna à Qubâ quatre jours pendant lesquels

Il y construisit la première mosquée, fondée sur la piété et l'entente.

Ce fut la première prière en commun regroupant

Le Prophète et ses vaillants compagnons publiquement.

Le Prophète quitta un vendredi. En chemin, il lui fut prescrit

La prière du vendredi, dont il s'acquitta sans délai.

Chez les Banû Sâlim, au rang élevé, avec une centaine,

Dans la vallée de Rânûnâ. Comme ils ont eu du mérite !

Dans une mosquée élevée à mi-hauteur de la taille, appelée

Ghubayd, diminutif de Ghabb. Heureux toi qui m'interroges !

Il est dit dans un hadith : Quand arrive le vendredi, les anges s'assoient aux portes des mosquées, des feuillets en argent et des plumes en or à la main, inscrivant les premiers arrivants selon leur degré et mérites. Quand apparaît l'Imâm, ils plient les feuillets et se recueillent pour écouter le sermon.

Ainsi, celui qui se rend tôt à la mosquée fait comme s'il avait fait don d'un chameau, celui qui s'y rend après cette heure fait comme s'il avait fait don d'une vache et celui qui s'y rend après cette heure fait comme s'il avait fait don d'un mouton et ainsi de suite jusqu'à celui qui fait don d'une poule ou d'un œuf¹.

Un savant a dit que l'interdiction de la vente touche aussi celle de l'achat, car ils se complètent et qu'on ne les conçoit que couplés. Aussi évoquer seulement l'un des deux termes suffit. Cela signifie qu'on doit laisser tout ce qui détourne le fidèle de l'évocation de Dieu, entre autres préoccupations de ce bas monde. Si la vente et l'achat sont précisément mentionnés parmi celles-ci, c'est parce que le vendredi est un jour où les gens viennent de toutes parts, certes pour célébrer la prière. Et quand approche midi, vente et achat s'intensifient.

Ce moment étant de nature à détourner les esprits de l'évocation de Dieu et d'aller à la mosquée, on leur a conseillé de s'empresse à négocier plutôt pour l'Au-delà que pour ce bas monde, et d'aller à l'évocation de Dieu que rien d'autre ne saurait supplanter, ni être plus bénéfique, cessant toute autre transaction à l'intérêt minime et aux bénéfices réduits².

Il est tout aussi rapporté que le Prophète (psl) a dit : « Le meilleur jour sur lequel le soleil se soit levé est celui du vendredi. C'est en ce jour que fut créé Adam, qu'il fut exclu du Paradis,

¹ -Cf. Rûh al-Bayân

² -Cf. Rûh al-Bayân.

qu'on lui pardonna et que l'Heure sonnera. Et il existe en ce jour un moment durant lequel aucun serviteur n'accomplit une dévotion au cour de laquelle il demande quelque chose à Dieu, sans qu'Il ne le lui accorde. » Dieu est plus savant !

La prière du vendredi a des conditions d'obligation et des piliers constitutifs qui en valident l'accomplissement. Les conditions de validité, sont au nombre de sept : jouir de toutes ses facultés mentales, être un homme, être libre, avoir la capacité de prier, être résident, la célébrer dans une agglomération.

Quant aux conditions d'accomplissement, elles sont les suivantes : être musulman, (elle n'est pas valide si elle est accomplie par un mécréant) le sermon, l'Imâm qui dirige la prière l'Emir. Mâlik a un propos merveilleux qu'on cite souvent qui est. « Dieu a sur Sa terre des obligations qu'il ne laisse en aucun cas négliger, que la terre soit ou non commandée par un gouverneur. »

Nos érudits ont dit : « Il est des conditions d'accomplissement, que la mosquée soit dotée d'un toit ! » Ce que j'avoue n'avoir pas bien compris !

Parmi ces conditions, il y a également l'effectif qui est illimité, mais seulement défini comme étant groupe de résidents pouvant peupler un périmètre donné. Parmi les conditions d'accomplissement, il y a le bain à prendre, l'embellissement de son état. Le complément est dans les ouvrages traitant des questions culturelles.

Première Question :

Son propos: « Quand on appelle à la prière. » L'appel est l'*adhân* qui se faisait à l'époque du Prophète (psl) le vendredi, comme tous les autres appels à la prière. Une personne se chargeait d'appeler une fois que le Prophète était assis sur la chaire. C'est ainsi que feront aussi Abû Bakr, 'Umar, et Ali à Kûfa.

C'est 'Uthmân qui ajouta, quand il montait sur la chaire, un troisième appel, à Zawrâ^c, lorsque, devenus nombreux, les fidèles qui entendaient l'appel venaient y répondre. Une fois assis sur la chaire et l'appel lancé par le muezzin du Prophète, 'Uthmân prononçait son sermon.

Dans un hadith authentique, il est dit que du vivant du Prophète (psl), il n'y avait qu'un seul appel. C'est à l'avènement de 'Uthmân que celui-ci en ajouta un troisième à Zawrâ^c. On l'appelle, dans le dit hadith « un troisième », parce qu'ayant été ajouté à l'*iqâma*, ce qui en a fait un troisième appel après l'*iqâma*, ainsi que l'a dit le Prophète (psl) : « Entre chaque deux appels, il y a une prière pour qui veut. » C'est-à-dire celui de l'*adhân* et celui de l'*iqâma*. S'étant trompés en pensant que c'est un appel original, les gens ont installé trois muezzins.

Ce qui n'est qu'une erreur. Les trois appels furent ensuite concentrés en un seul instant. Ce qui est erreur sur erreur. J'ai vu d'autre part qu'à Bagdad un groupe appelait à la prière après l'appel lancé au minaret, devant l'Imâm, sous le Minbar, comme on le faisait chez nous autrefois dans nos Etats. Tout cela n'était en définitive qu'une innovation.

Deuxième Question

Son Propos « à la prière » veut dire celle du vendredi, exclusivement. Mais un érudit a dit : « considérer qu'il s'agit de la prière du vendredi procède du consensus et non point du sens linguistique du terme.

Par contre, il m'est apparu, après examen profond, qu'il procède du sens linguistique grâce à son propos : « au jour du vendredi ».

De fait, il le signifie aussi, car l'appel réservé à ce jour n'est autre que celui après lequel on accomplit cette prière. Quant aux autres prières, l'appel leur est commun à tous les jours. S'il ne s'agissait donc pas de l'appel à la prière du vendredi, il n'y aurait aucun sens ni intérêt qu'on le lui ait rattaché exclusivement et le lui ait annexé.

Troisième Question

Un de nos érudits a dit : « Le nom du vendredi était chez les Arabes anciens 'Arûba. Ce fut Ka'ab ibn Lu'ayy qui l'a appelé « Jumu'a » en raison du regroupement que les gens y faisaient. » Un poète a dit en effet dans ce sens :

« *Puisse ne jamais déchoir des gens qui associèrent,
Des groupes d'hommes à d'autres au jour de 'Arûba!* »

Quatrième Question

Pour le sens de son propos : « Allez à l'évocation de Dieu, » Trois tendances se dégagent parmi les érudits:

1- Qu'elle signifie l'intention (selon al-Hassan) ;

2- Qu'elle signifie l'action, comme dans son propos : « Quiconque aspire au salut dans l'autre monde et agit en conséquence en vrai croyant... ! » (Le Voyage Nocturne, 19) ;

Et son propos : « Vos actions vont divergentes. » (La Nuit, 4), position soutenue par la majorité ;

3- Qu'elle veut dire *marcher à pied*. Son sens apparent qui veut dire *courir* et *s'empresser* peut être considéré comme quatrième tendance. Ce qu'ont cependant contesté les Compagnons les plus doctes et les juristes les plus anciens. 'Umar l'a lu dans le sens de « Allez à l'évocation de Dieu, » en évitant toute tendance à courir ou à s'empresser que le sens apparent du verset semble aussi indiquer.

Ibn Mas'ûd, l'a aussi lu dans ce sens en disant : « Si j'avais lu *marchez*, j'aurais aussi marché à faire tomber mon voile. »

Ibn Shihâb, quant à lui, a lu : « Allez à l'évocation de Dieu en prenant les voies qui y mènent. » Tout cela constitue des interprétations de leur part et non une lecture révélée dans le Coran.

Il est d'ailleurs permis de lire le Coran suivant le sens dans lequel on l'a compris sous forme d'interprétation. Quant à la thèse selon laquelle l'expression veut dire en avoir l'intention tout au début de la marche et que tel est le sens le plus indiqué, il n'y a aucune divergence à ce sujet. Mais celle qui dit qu'il s'agit de « marcher à pied », est la plus excellente, bien que cela ne soit pas une condition.

Dans l'Authentique, il est rapporté qu'Abû 'Isâ ibn Jubayr- qui s'appelait en réalité 'Abd ar-Rahmân-, et qui fut un des principaux Compagnons du Prophète, allait à la prière du vendredi à pied et qu'il a dit : « J'ai entendu le Prophète (psl) dire : « Dieu épargnera de l'Enfer quiconque a les deux pieds empoussiérés sur le sentier de Dieu. » Bien que pouvant valoir un mérite et une rétribution, il n'en constitue pas pour autant une condition.

Quant à la thèse soutenant qu'il s'agit de l'action, on doit préciser que les actes dévotionnels du vendredi sont : se baigner, se peigner les cheveux, se mettre de l'onguent, se parfumer, se parer de beaux vêtements.

Sur tout cela des hadiths ont été rapportés dans les ouvrages traitant des pratiques cultuelles. Mais le sens apparent du verset indique que tout cela est obligatoire. Seulement, les preuves qui en corroborent le caractère apprécié l'emportent sur les preuves corroborant leur caractère obligatoire. On en a jugé ainsi d'après ce que nous avons exposé relativement au commentaire de ce hadîth.

Cinquième Question

Pour son propos : « à l'évocation de Dieu, » les savants ont divergé là-dessus, certains soutenant qu'il s'agit du sermon, comme Sa'id ibn Jubayr.

D'autres soutiennent qu'il s'agit de la prière. Mais ce qui est authentiquement établi, c'est que tout cela est valable, premièrement le sermon qui vient juste après l'appel à la prière, ce qui indique le caractère obligatoire du sermon d'après nos savants qui soutiennent l'opinion qu'il s'agit d'une pratique traditionnelle (*sunna*). Mais la preuve qu'il constitue une obligation, c'est qu'il est interdit tout négoce au moment de sa prononciation. Or, si le sermon n'était pas une obligation, le verset n'aurait pas interdit le négoce. Car ce qui n'est qu'apprécié n'entraîne pas la prohibition de ce qui est permis.

Si nous avons dit que le dhikr veut dire la prière en soi, le sermon en faisait partie. Ainsi le serviteur évoque Dieu par son action, et le glorifie aussi par elle.

Sixième Question

Son propos « cessez tout négoce » a été consensuellement perçu comme à pratiquer obligatoirement. Il n'y a pas de divergence au sujet de l'interdiction de la vente en cette heure.

Il y a toutefois divergence si la vente a déjà été conclue.

Selon *Mudawwana*, elle serait à annuler. Pour Mughîra, elle doit être annulée s'il est encore temps. C'est aussi la thèse d'Ibn al-Qâsim dans *Al-Wâdiha*, et celle d'Ashhab qui dit en effet dans « *Al-*

Majmū'a) : « La vente reste valablement conclue. » Tandis que pour Ibn Al-Mâjishûn : « La vente serait à annuler si elle était conclue par quelqu'un qui avait l'habitude de procéder ainsi. »

Selon Shâfī'î : « On ne doit l'annuler en aucun cas », tandis qu'Abû Hanîfâ soutient le contraire avec une nuance proche de la position du Malikisme à ce sujet. Nous en avons exposé les indications dans une enquête montrant que ce qui est valable, c'est de l'annuler dans tous les cas en vertu des propos du Prophète (psl) rapportés dans l'Authentique selon lesquels : « Tout acte non conforme à notre religion est rejeté. »

Septième Question

S'il s'agissait d'un mariage, Ibn al-Qâsim a dit: dans *Al-Utbiyya*, « il ne serait pas annulé, » car, commentent nos savants, « il s'agirait d'un acte peu courant. » Ce qui est proche de la position d'Ibn Majishûn qui dit : « La vente serait annulée si elle était conclue par un homme habitué à engager une telle forme de transaction. »

D'autres ont soutenu, pour leur part, que s'il s'agissait d'une association, d'un don ou d'une aumône, constituant des actes non courants, ils ne seraient pas remis en cause.

Mais ce qui est mieux indiqué, c'est de tout annuler car la vente est interdite parce qu'elle occupe, or tout contrat qui occupe l'esprit au point de le détourner de la prière du vendredi, est illicite selon la Sharī'a et doit, par mesure de dissuasion, être annulée.

Huitième Question

L'accomplissement de la prière du vendredi n'est pas soumis à l'existence préalable d'un Sultan dans la localité concernée, contrairement à l'opinion d'Abû Hanîfa, mais simplement à celle d'un Imâm. Comme l'indique le verset. Ce que nous avons expliqué dans des questions controversées.

Neuvième Question

Son propos : « Quand on appelle à la prière » concerne exclusivement l'obligation incombant au fidèle habitant à proximité, celui qui n'entend pas l'appel n'entre pas dans les champs du discours.

Les oulémas ont des avis divergents relativement aux fidèles habitant tout près ou très loin et obligés d'aller à la prière du vendredi. Nous l'avons expliqué entre autres questions controversées.

Bref, les chercheurs, parmi nos savants, ont soutenu que la prière du vendredi incombe au fidèle résidant à trois miles de la mosquée pour deux raisons : l'une est que les habitants de 'Awâli s'y rendaient à l'époque du Prophète (psl). Et l'autre est que la sagesse pertinente qui la fonde est que, dans le calme et la tranquillité, une voix portante a une portée de trois miles. Voilà une réflexion et une observation relatives au propos du Très Haut : « Quand on appelle... » Et c'est ce qui est juste et bien fondé.

Si l'on disait que l'esclave et la femme entendent l'appel et que, pourtant, vous avez dit que cette prière ne leur incombe pas, nous répondrions que la femme n'est pas concernée par le discours sur la prière du vendredi, car ne faisant pas partie du groupe visé. Voilà pourquoi elle n'est pas concernée par ce discours.

Quant à l'esclave, il est authentiquement rapporté dans l'Ecole malikite que la prière du vendredi ne lui incombe pas, car l'infériorité de sa condition, a si considérablement influé sur son état, qu'on n'accepte pas son témoignage. Contrairement au débauché, dont le défaut procède de son acte, alors que lui son défaut est consécutif à sa condition qui ressemble à celle de la femme. Parmi les anecdotes merveilleuses déchargeant l'esclave de la prière du vendredi, il y a le propos du Très Haut : « ...et cessez tout négoce ». En effet, il s'adresse, s'agissant de la prière du vendredi, aux fidèles qui pratiquent le commerce. Or, l'esclave et l'enfant ne vendaient pas, le premier étant sous l'autorité de son maître et le second encore dans l'état d'incapacité frappant le mineur.

Dixième Question

Son propos; « Si l'on appelle à la prière, le jour du vendredi, allez à l'invocation de Dieu » (Le Vendredi, 9) prouve que la prière du vendredi n'est obligatoire qu'à l'appel et que l'appel n'intervient qu'à l'échéance de l'heure.

L'on a rapporté d'Abû Bakr as-Siddîq et d'Ahmad ibn Hanbal qu'on l'accomplissait avant le *zawâl* en se référant à ce hadîth de Salama ibn Al-Akwa^c selon lequel : « Nous accomplissions la prière en compagnie du Prophète et rentrions chez nous sans que les murs n'aient eu de l'ombre, » et à ce hadîth d'Ibn 'Umar : « Nous ne faisons la sieste, ni ne déjeunions qu'après la prière du vendredi. »

'Umar ibn al-Khattâb ne se rendait à la prière du vendredi que lorsque l'ombre du mur occidental couvrait le tapis de 'Aqîl ibn Abû-Tâlib qu'on lui jetait près du mur. Cela intervenait passé le *zawâl*. Le hadîth de Salama est pris au sens de « se rendre tôt à la prière du vendredi » et celui d'Ibn 'Umar sert comme preuve qu'ils se rendaient tôt le matin à la prière du vendredi, et bien avant même, et qu'ils ne déjeunaient qu'après la fin de la prière.

Mâlik a considéré qu'aller tôt à la prière du vendredi, consiste à le faire un peu avant l'heure du *Zawâl*, en interprétant le hadîth du Prophète (psl) selon lequel : « Qui va à la mosquée dans la première heure, fait comme s'il avait sacrifié un chameau, qui y va dans la deuxième, fait comme s'il avait sacrifié une vache, et qui s'y rend dans la troisième, fait comme s'il avait sacrifié un bélier cornu, » jusqu'à la fin du hadith. Il considère qu'ainsi tout se situe dans la même heure, alors que les autres oulémas estiment que ce temps est celui qui s'étend sur les douze heures de la journée,

égales ou inégales, suivant l'évolution et l'involution du jour. Et c'est plus juste eu égard au hadith d'Ibn 'Umar selon lequel : « Ils ne faisaient la sieste et ne déjeunaient qu'après la prière du vendredi ». Il sous-entend la fréquence des départs matinaux vers la mosquée.

Onzième Question

Dieu a prescrit à tous les musulmans d'aller à la grande Mosquée le vendredi répondant ceux qui soutiennent qu'il ne s'agit que d'une obligation facultative en se référant, en ce sens, à Son Propos: « Quand on appelle à la prière le jour du vendredi, allez invoquer Dieu en cessant tout négoce. » (Le Vendredi, 9) Il est d'autre part établi que le Prophète (psl) a dit : « Aller à la prière du vendredi dans l'après midi est une obligation incombant à tout musulman. » Il est aussi dit dans un hadîth : « Dieu gravera l'hypocrisie dans le cœur de quiconque refuse d'accomplir la prière du vendredi. »

Douzième Question

Dieu a prescrit d'aller observer la prière du vendredi, sans exception et sans restriction. Il est établi dans le Coran et la Sunna que les ablutions sont une condition pour toutes les prières. Tel que cela ressort de son propos : « Quand vous vous levez pour prier, lavez-vous le visage, » (La Table, 6) et de celui du Prophète : « Dieu n'accepte la prière d'aucun d'entre vous s'il ne s'est pas purifié préalablement. »

Des gens ont exagéré en soutenant que ce propos du Prophète: « Se laver le vendredi est un devoir (*wâjib*) pour tout musulman majeur » cela veut dire : « le bain du vendredi est une obligation (*fard*) ».

Cela est faux vu ce qu'ont rapporté An-Nasâi et Abû Dâwûd selon qui le Prophète a dit : « Qui fait ses ablutions le vendredi, celles-ci sont pour ce jour et c'est bon. S'il s'agit d'un bain, c'est encore mieux. » Ce texte est formel.

Dans l'Authentique de Muslim, selon Abû Hurayra : « L'Envoyé de Dieu a dit : Qui fait ses ablutions le vendredi, et les fait bien, puis se rend à la mosquée et écoute bien l'Imâm sans y dire des balivernes, sera pardonné. » C'est un autre texte formel.

Dans *Al-Muwatta'*, il est écrit : « Un homme entra un vendredi dans la mosquée pendant que l'Imâm 'Umar lisait son sermon et dit je n'ai fait que mes ablutions. Et 'Umar me dit :

« Les ablutions aussi. Tu sais que l'Envoyé de Dieu (psl) nous ordonnait de prendre un bain. » Mais il ne lui a pas ordonné d'aller prendre un bain. Ce qui prouve que le bain n'est qu'un acte appréciable. Et puis, il ne lui était plus possible d'aller faire une pratique traditionnelle l'obligation s'étant déjà imposée à lui. Celle de s'asseoir pour écouter le sermon. Cela se passait devant les principaux Compagnons et grands Emigrés entourant 'Umar dans la Mosquée même du Prophète (psl).

Treizième Question

Un jour de fête musulmane qui coïncide avec le vendredi ne dispense pas les fidèles de l'obligation de célébrer la prière qui doit s'y tenir, contrairement à ce que soutient Ahmad Ibn Hanbal qui dit qu'en cas de coïncidence entre les deux jours, il n'est pas obligatoire d'accomplir la prière du vendredi en raison de l'antériorité de la prière de la fête et du fait qu'elle occupe plus les gens en ce jour. Il se réfère sur ce point à un hadîth rapporté selon lequel 'Uthmân avait donné, un jour de fête, l'autorisation aux gens qui habitaient au quartier de 'Awâli de ne pas venir célébrer la prière du vendredi qui coïncidait avec ce jour. Mais la thèse d'un seul Compagnon ne constitue pas une preuve suffisante s'il existe une thèse contraire et qu'il n'y a pas de consensus sur la question. L'ordre d'aller à la mosquée un jour de fête reste donc valable comme il l'est pour tous les autres jours.

Le deuxième verset est :

Son propos: « Quand ils virent un négoce ou un jeu, ils se dispersèrent et s'y rendirent, te laissant debout, mais dis-toi que la récompense auprès de Dieu vaut mieux que le jeu et le négoce. Dieu est le meilleur pourvoyeur. » (Le Vendredi, 11).

Ce verset soulève trois questions:

La première porte sur les circonstances de sa révélation, sur lesquelles il y a aussi trois traditions dont :

La première est qu'il est établi dans l'Authentique que « l'Envoyé de Dieu (psl) était en train d'accomplir la prière du vendredi quand rentra une caravane à Médine. Les fidèles se détournèrent alors et sortirent vers elle jusqu'à ce qu'il n'en restât plus avec le Prophète (psl) que douze personnes. C'est alors que fut révélé : « Quand ils virent un négoce ou un jeu... »

La deuxième est que Muhammad Ibn 'Alî a rapporté : « Les gens étaient proches du marché. En voyant alors la caravane arriver, ils sortirent vers elle laissant le Prophète (psl) debout en train de prononcer son sermon. Quand il y avait un mariage, les Ansars passaient en battant les tabalas et les gens sortaient. C'est ce qui suscita cette imprécation de Dieu contre ces fidèles en faveur de Son Envoyé. »

La troisième est un hadîth rapporté par Mujâhid qui dit : « Une caravane était arrivée conduite par Dihya al-Kalbî qui vendait des pierres d'onguent. On frappait les tabalas annonçant son arrivée. Les gens sortirent vers elle avec des tabalas. C'est ce qui provoqua les remontrances de Dieu et la révélation de ce verset. » Le Prophète (psl) a dit à ce sujet : « Si toute l'assemblée s'était dispersée, un torrent de feu aurait empli la vallée et les aurait engloutis ! »

Deuxième question

Dans ce verset, il y a une preuve que l'Imâm doit prononcer son sermon debout. C'est ainsi que faisaient le Prophète (psl), Abû Bakr et 'Umar. 'Uthmân prononçait ses sermons debout. Mais c'est en devenant très vieux et faible qu'il avait fini par ne plus les prononcer qu'assis.

L'on a rapporté que le premier à avoir prononcé son sermon assis fut Mu'âwiya. Seulement en entrant dans la Mosquée et trouvant 'Abd ar-Rahmân Ibn al-Hakam en train de prononcer son sermon assis, Ka'b Ibn 'Ujra a dit : « Regardez ce scélérat qui prononce son sermon assis alors que Dieu a dit : « Et ils te laissèrent debout, » (Le Vendredi, 11) faisant allusion au fait que les pratiques du Prophète (psl) en matière de dévotions devaient être obligatoirement imitées.

L'on a dit aussi que Mu'âwiya prononçait son sermon assis lorsqu'il était devenu vieux. L'Envoyé de Dieu (psl) prononçait en effet son sermon debout, puis s'asseyait, puis se levait, sans parler pendant qu'il était assis. Cela a été rapporté par Jâbir ibn Sumra, ainsi qu'Ibn 'Umar dans le Recueil de Bukhari et d'autres.

Troisième question

Plusieurs parmi nos savants ont soutenu que cette thèse fait du sermon une obligation parce que Dieu - Qu'Il soit exalté !- les (les défaillants) a blâmés pour l'avoir abandonné. Or, c'est pour avoir abandonné une obligation qu'on est blâmé légalement ainsi que cela est clarifié en méthodologie juridique.

Ibn al-Majishûn soutient qu'il s'agit d'un acte traditionnel. Mais ce qui est juste, c'est ce que nous avons expliqué. Dieu est plus savant¹.

Je dois dire que tout ce j'ai évoqué doit nous suffire comme preuve de la noblesse de ce jour, de son éminence et de l'élévation de son rang. Tout comme la présence de notre seigneur Gabriel (Paix sur lui) avec d'autres nobles anges qui prient dans « le Temple Vénéré » (*Al-Bayt al-Ma'mûr*), sur lequel notre Maître et Seigneur a juré en disant : « Par le Mont, le Livre écrit, dans une feuille dépliée et le Temple Vénéré ! » (Le Mont, 1-5).

Dans *Rûh al-Bayân*, au passage où l'on explique le verset : « ...et le Temple Vénéré, » (Le Mont, 4) il est dit qu'il s'agit de la Ka'ba et de sa fréquentation par les pèlerins, les visiteurs et les stationnaires, ou de ce sanctuaire, qui est aussi appelé *Durâh*, ou *Darâh*, autre nom, selon Suhaylî-Que Dieu lui soit clément !-, du Temple Vénéré situé au septième ciel, appelé aussi [°]*Arûbâ*.

Wahb ibn Munabbih a dit : « Qui dit : 'Gloire à Dieu et par Sa Louange !', aura une lumière qui lui remplira ce qui est entre [°]*Arûbâ* et *Harîbâ*. *Harîbâ* est la septième terre. » Il (le Temple) est à l'antipode de la Kaaba. Son peuplement veut dire sa fréquentation permanente par les anges qui le visitent chaque jour. Soixante dix-mille anges tourment autour et y prient sans jamais plus y revenir.

¹- Cf. *Ahkâm al-Qur'ân* d'Abû Bakr Ibn al-[°]Arabî et 4, p 245-255

Sa sacralité au ciel est celle de la Kaaba sur terre. Le nombre de leur procession est égal à celui de la respiration des hommes pendant le jour et la nuit. Voilà pourquoi on a dit que c'est du Temple Vénéré que le cœur a été créé, que l'intérieur de l'homme est comme le Temple Vénéré et le nombre des respirations des hommes correspondait à celui des anges qui y entrent et ressortent.

Dans le récit de l'Ascension, on lit : « Je vis au septième ciel le Temple Vénéré. Mais soudain, j'aperçus un océan où lorsqu'on ordonnait aux anges d'y plonger, ils s'y enfonçaient et ressortaient en agitant leurs ailes mouillées. Et Dieu créait à partir de chaque goutte d'eau un ange qui tournait autour. J'y suis entré et ai prié.

On l'appelle aussi *Durâh* parce que surélevé, maintenu assez loin et situé au septième ciel.

L'on a aussi dit qu'il s'agit d'un sanctuaire en rubis que Dieu avait fait descendre à l'emplacement de la Kaaba autour de laquelle Adam et ses enfants faisaient la circumambulation jusqu'à l'époque du Déluge et qui avait été ensuite élevé au ciel. Sa longueur est égale à la distance existant entre le ciel et la terre. Certains savants ont dit qu'il est sans conteste au quatrième ciel. Il est établi qu'il y a dans chaque ciel, un sanctuaire à l'antipode de la Kaaba sur terre.

L'humble devant Dieu a dit : « Ce qui me paraît bien établi, par voie de dévoilement, c'est que le Temple Vénéré se trouve au fond du septième ciel. Et comme le cœur est assimilé aux Murailles d'A'râf, lui, il constitue un isthme entre le Paradis et l'Enfer. Ainsi, le Temple

Vénéré sépare le monde originel, que sont le Siègè et le Trône, du monde élémentaire que constituent les sept cieux et tout ce qui est en deçà d'eux. Cela n'empêche pas néanmoins l'existence dans chaque ciel d'un sanctuaire à part, à l'image du Temple Vénéré, tout comme l'atteste dans chaque ville musulmane une mosquée, à part, à l'image de la Kaaba.

Comme la Kaaba est la mère des mosquées et que toutes les mosquées reflètent son image et ses dimensions, il en est de même pour le Temple Vénéré qui est l'origine des sanctuaires qui se trouvent dans les cieux.

Il est la source du Tawâf et de la Visite. Voilà pourquoi, lors de la Nuit de l'Ascension, le Prophète (psl) a vu Abraham (psl) adossé au Temple Vénéré, à l'antipode de la Kaaba, et où les anges effectuent leur pèlerinage¹.

L'on a rapporté que quand Dieu créa le Temple Vénéré et que les anges y circulèrent, les anges de la terre ont exprimé le désir d'avoir eux-aussi, un temple sur terre. Dieu leur ordonna alors de bâtir un temple à l'antipode de celui qui est au ciel, qui est en perle blanche et autour duquel des anges tournaient deux mille ans déjà avant Adam.

¹ Cf. Rûh al-Bayân, tome 9, p. 185-186

Dans une tradition, il est rapporté que « Dieu ordonne de planter une tribune à la porte du Temple Vénéré chaque vendredi pour qu'y viennent en procession les anges Kurûbiyyûn (qui pleurent les misères humaines). Mikâ'il fait l'appel pour eux et Gabriel dirige la prière. Quand ils terminent, Mikâ'il dit : « Seigneur fasse que la récompense de mon appel soit réservée aux muezzins de la communauté de Muhammad (psl) » Et Gabriel : « Seigneur, que la rétribution que j'escompte obtenir de mon imâmat soit réservée à la Communauté de Muhammad (psl) ».

Et les autres anges dirent ensemble : « Seigneur fasse que la récompense que nous escomptons de notre prière soit réservée aux officiants de la Communauté de Muhammad (psl) ». Et Dieu de dire : « Je mérite mieux d'être plus généreux et plus noble que vous. Soyez témoins que J'ai pardonné à tous les croyants de la Communauté de Muhammad (psl) ! » Puis ils se dispersent jusqu'au vendredi suivant¹.

L'un d'entre eux a dit : « Ce qu'il faut comprendre c'est que le *Temple Vénéré*, est le cœur des croyants et *on l'entretient par* la connaissance et la sincérité. Car tout cœur non rempli de ces deux est une ruine et un cadavre. C'est comme s'il n'est pas un cœur. C'est ainsi que l'appellent les anges au ciel.

C'est le jour de la contemplation de Dieu (Qu'Il soit exalté !) au Paradis. Une tradition dit que Dieu rachète en tout lieu où l'on célèbre la prière du vendredi six-cent mille âmes de l'Enfer.

¹ - Rapporté par Shihâb ad-Dîn al- Qalyûbî dans son ouvrage sur : (L'Ascension). *Al-Miraj*

D'après un hadîth d'Anas-Que Dieu l'agrée !- le Prophète (ﷺ) a dit :
« Si le vendredi sauve, les autres jours aussi. »

Il a dit également : « La fournaise est attisée chaque jour avant *zawâl*, c'est-à-dire quand le soleil est au zénith. Ne priez donc à cette heure que le vendredi qui est entièrement prière, car l'Enfer n'y est plus attisée. ».

Ka'b a dit : « Dieu a promu parmi les villes la Mecque, parmi les mois le Ramadan, parmi les jours le vendredi et parmi les nuits celle de la nuit du Destin. » L'on a dit que les oiseaux et les reptiles se rencontrent le vendredi et se congratulent en se disant : Paix ! Paix ! Jour heureux !

Le Prophète a dit : « Dieu accorde la rétribution d'un martyr à celui qui meurt le vendredi ou la nuit du vendredi, et lui épargne les tourments d'outre-tombe. »

Remarque utile : Notre ancêtre Adam est mort un vendredi peu avant *zawâl*. Il avait été créé à la troisième heure de ce jour, était installé au Paradis d'Eden à la sixième heure et il en avait été chassé à la onzième heure.

Traduction du
Pr Ravana MBaye

